

Arrêt

n° 240 695 du 10 septembre 2020
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître O. GRAVY
Chaussée de Dinant 1060
5100 NAMUR

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 janvier 2020 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 décembre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 juin 2020 convoquant les parties à l'audience du 16 juillet 2020.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me O. GRAVY, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (RDC – République Démocratique du Congo), d'origine ethnique mundibu, fidèle d'une église de réveil, membre de l'ONG « [U.N.] », membre du parti politique « MCSD » (Mouvement des Chrétiens pour la Sécurité (entre 2015 et 2017) et la Démocratie) et originaire de Kinshasa (RDC).

Vous résidiez dans la commune de Mont-Ngafula à Kinshasa.

De 2011 à 2015, vous avez vécu en Afrique du Sud, vous y avez introduit une demande de protection internationale (ci-après DPI), mais vous n'avez pas obtenu une protection internationale.

Après votre retour en RDC, vous êtes devenu membre du même parti politique que votre père, le MCSD. Vous aidiez votre père dans ses activités politiques.

En 2016, suite à un rassemblement du parti, votre père a commencé à rencontrer de sérieux problèmes avec certains cadres de ce parti.

Toujours en 2016, « Mr [T.] », un membre influent du parti, est venu dans le bureau de votre père avec un policier afin de le menacer.

Votre père vous a finalement conseillé de quitter le pays face aux menaces grandissantes.

Début 2017, vous avez été en Angola afin d'obtenir un Visa Schengen auprès de l'Ambassade polonaise.

Vous avez finalement quitté légalement la RDC, le 18 mars 2017, par avion pour arriver en Pologne le lendemain. Vous êtes arrivée sur le territoire belge le 21 mars 2017. Vous avez introduit votre DPI auprès de l'Office des étrangers en date du 20 juin 2017.

Le 19 octobre 2017, vous avez appris que votre père est décédé dans un accident de la route, mais on vous a informé qu'il a été tué par balle par ses collègues du parti politique.

En novembre ou décembre 2017, votre cousin, [E.], a été tué au cours d'une manifestation.

En cas de retour en RDC, vous craignez d'être tué par les collègues du MCSD de votre père, car vous connaissez leurs secrets.

Vous craignez également vos autorités nationales, car vous vous êtes évadé d'un container de police après avoir participé à une manifestation fin 2016.

Vous avez déposé les documents suivants à l'appui de votre DPI : votre carnet de vaccination internationale, deux photographies de votre père et une clé USB (contenant sept vidéos et plusieurs photographies).

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ceci étant relevé, il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi, un ensemble d'éléments (contradictions, imprécisions et méconnaissances fondamentales) permet au Commissariat général de remettre en cause la crédibilité de votre récit de DPI et, partant les craintes invoquées ne sont pas fondées.

En effet, en ce qui concerne les craintes de persécutions que vous rattachez aux problèmes rencontrés par votre père (et vous-même), force est de constater les nombreuses contradictions, méconnaissances

et imprécisions qui empêchent de tenir pour établis à la fois vos liens avec le MSCD et les problèmes qui en auraient découlés (voir EP p.13).

Ainsi, lors de l'introduction de votre DPI et plus particulièrement dans le questionnaire CGRA, vous aviez répondu « non » à la question relative à des activités politiques auxquelles vous auriez pris part (voir questionnaire CGRA du 24/09/19 – Rubrique 3 – question n°3). Confronté à cette manifeste contradiction, alors que vous vous présentez au Commissariat général comme le bras droit de votre père actif dans le MSCD (en étant également membre de ce parti), vos explications selon lesquelles vous étiez stressé le jour de l'interview à l'Office des étrangers ne peut expliquer une telle contradiction (idem p.8, 9 et 17).

Ensuite, relevons vous ne connaissez pas l'idéologie de ce parti politique, vous n'avez pas pu expliquer le rôle précis de votre père dans ce parti (alors que vous étiez son bras droit durant deux ans), vous n'avez apporté aucune preuve de son/votre appartenance (idem p.9, 17 et 18). Notons que Vous avez uniquement expliqué (après que l'on vous pose plusieurs fois la question), qu'il était proche de l'ancien gouverneur du Bas-Congo et qu'il a battu campagne en 2017 (idem p.18). Ces éléments décrédibilisent totalement vos déclarations relatives à vos activités politiques et celles de votre père.

Quant aux problèmes que votre père aurait rencontrés, vous vous êtes à nouveau contredit quant aux deux personnalités de ce parti (avec qui il en rencontrait), puisque lors de l'introduction de votre DPI, vous aviez expliqué qu'il s'appelait « Monsieur [A.K.] et Monsieur [T.] (dont vous ne vous souveniez plus du nom) » (voir questionnaire CGRA du 24/09/19 – Rubrique 3 – question n°4). Or durant votre EP, vous avez déclaré qu'il s'agit de « Monsieur [T.K.] et Monsieur [A.] (dont vous ne vous souveniez plus du nom) » (voir EP p.13). Confronté à cette nouvelle contradiction, vous êtes revenu sur vos propos en expliquant qu'il s'agit en réalité de ce que vous aviez déclaré à l'OE (idem p.13). De surcroit, plus loin de votre EP, vous avez à nouveau inversé les noms (idem p.17). A cela s'ajoute, que vous ne savez pas précisément pourquoi ces deux hommes en voulaient à votre père, en vous contentant de dire qu'il s'était opposé à une décision lors d'une assemblée (idem p.17). Mais encore, vous n'avez pas pu préciser quand en 2016, l'un d'entre eux est venu menacer votre père (idem p.15). Pour ces raisons, le Commissariat général ne tient pas pour établi les problèmes rencontrés par votre père en 2016.

Relevons également, que vous avez déclaré qu'ils sont à la base de la mort de votre père, tué par balle (en octobre 2017), mais force est de constater que vous avez déclaré que vous avez appris également qu'il est mort dans un accident de la route et que les documents sur la clé USB que vous avez déposée font également état d'une mort par accident de la route (idem p.6 – farde documents – n°4 « e »).

Ces éléments à eux seuls ôtent toute crédibilité à votre récit d'asile et, partant les craintes de persécutions que vous reliez à vos activités politiques et celles de votre père ne sont aucunement fondées.

Ensuite lors de l'introduction de votre DPI (et plus particulièrement dans vos déclarations OE), vous aviez déclaré comme raison de votre départ des problèmes Politico-religieux, que vous êtes membre de l'AJCD (Assemblée des Jeunes Congolais pour le Développement) et que votre vie était menacée par des membres du BDK (Bundu Dia Kongo) et par des policiers de Kinshasa (voir déclarations OE du 23/06/17 – Rubrique n°17). Or lors de votre EP, vous n'avez pas mentionné votre appartenance à l'AJCD et encore moins les problèmes que vous auriez rencontrés avec des membres du BDK, ce n'est qu'après confrontation à cet état de fait que vous avez mis en avant ces problèmes (idem p.19). Cet élément tend à décrédibiliser davantage vos déclarations.

A cela s'ajoute que dans le questionnaire CGRA, vous aviez expliqué n'avoir jamais été arrêté et qu'en dehors des problèmes rencontrés par votre père vous n'avez pas rencontré de problème personnellement (voir questionnaire CGRA du 24/09/19 – Rubrique 3 – question n°1 et 5). Or durant votre EP, vous avez expliqué avoir été arrêté au cours d'une manifestation qui se serait déroulée en décembre 2016 et que vous avez été détenu trois jours dans un container de police de Kinshasa (voir EP p.13 et 14). Confronté à cette manifeste contradiction, vos explications selon lesquelles certaines choses vous sont revenues en tête (par rapport à l'OE) et que l'on vous avait dit à l'époque que vous alliez rentrer dans les détails au Commissariat général ne sont aucunement convaincantes (idem p.14). Cette seule contradiction et ces explications bancales empêchent de tenir pour établies votre détention et vos craintes de persécutions reliés à ces événements ne sont pas fondées

Au surplus, votre comportement lors de votre arrivée sur le territoire belge, et plus particulièrement la tardiveté avec laquelle vous avez introduit votre DPI, ne correspond pas à celui que l'on peut légitimement

attendre d'une personne ayant fui son pays d'origine en craignant d'y être persécutée. Ainsi, vous avez déclaré être arrivé sur le territoire en date du 21 mars 2017 et que vous avez introduit votre DPI en juin de la même année, soit trois mois plus tard (idem p.11). Confronté à cette tardiveté manifeste, vos explications selon lesquelles vous vouliez attendre l'expiration de votre VISA pour l'introduire sont aucunement convaincantes dans la mesure où il expirait le 1er mai 2019 (voir farde informations des pays – Dossier VISA). Confronté à cet état de fait, vos explications selon lesquelles vous aviez peur (de l'expulsion) et que vous vouliez des conseils ne sont pas en mesure d'emporter la conviction du Commissariat général (voir EP p.11)

Notons qu'en dehors des faits invoqués (qui ont été largement remis en cause dans la présente décision), vous n'avez jamais rencontré de problèmes dans votre pays d'origine et vous n'avez pas mis en avant d'autres craintes (idem p.21).

Notons également que vous avez déclaré avoir introduit une DPI en Afrique du Sud en 2011, mais que vous n'avez pas obtenu de statut, car vous l'aviez introduite pour y faire des études et suivre une formation (idem p. 5 et 6).

Quant aux documents que vous avez déposés à l'appui de votre DPI, ils ne sont pas en mesure de renverser le sens de la présente décision (voir farde documents – n°1 à 4).

En effet, votre carnet de vaccination se contente d'apporter un début de preuve quant à votre identité, nationalité et origine récente, éléments nullement remis en question (n°1).

Les deux photographies de votre père n'apportent aucun élément pertinent dans le cadre de l'analyse de vos craintes, puisqu'une concerne ses activités footballistiques (ancien président d'un club de football congolais) et que sur l'autre il est entouré de force de l'ordre et que le Commissariat général dans l'ignorance totale du contexte dans lequel elle a été prise (n°2 et 3).

Enfin en ce qui concerne le contenu de la clé USB (n°4), les 7 vidéos portent sur l'enterrement (public organisé par son ancien club de football) de votre père et la mort de deux jeunes congolais (sans que l'on puisse les identifier), si bien que vos déclarations selon lesquels votre père a été tué en raison de son appartenance politique et qu'il s'agit de votre cousin ne peuvent être tenue pour établie.

Les deux photos relatives à la succession de votre père n'apportent aucun élément pertinent dans le cadre de l'analyse de vos craintes (n°4 a).

Les 10 photographies de l'enterrement public de votre père ne permet pas d'établir qu'il aurait été tué par balles (n°4 b).

Les 9 photographies de votre père attestent tout au plus qu'il s'agissait d'une personnalité publique (n°4 c).

Les 6 photographies de manifestations en RDC n'apportent aucun élément pertinent dans la mesure où l'on ne vous voit pas dessus (n°4 d).

Les 5 photographies de la voiture de votre père et de ses blessures tendent à démontrer qu'il est bel et bien décédé dans un accident de la route (n°4 e).

Les 6 printscreen d'article de presse relatant la mort de votre père n'apportent aucun élément pouvant corroborer vos propos selon lesquelles il aurait été tué par balle (n°4 f).

Enfin les 4 printscreen de conversation familiales WA n'apportent aucun élément pertinent dans le cadre de l'analyse de votre DPI (n°4 g).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La compétence

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Thèse du requérant

3.1 Le requérant prend un moyen tiré de la motivation inadéquate de la décision et de la violation des « articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur le statut de réfugié ; [et] des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du principe général de bonne administration en ce qu'il contient l'obligation de faire une gestion consciencieuse des dossiers administratifs » (requête, p. 9).

3.2 En substance, il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.3 En conséquence, il est demandé au Conseil, « A titre principal : lui reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève et de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; A titre subsidiaire : renvoyer le dossier du requérant au Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides aux fins d'obtenir de plus amples informations quant à la situation du requérant » (requête, p. 13).

4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2 En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque en substance une crainte en raison de son implication politique au côté de son père et des rivalités de ce dernier au sein du MCSD. Il invoque par ailleurs une crainte en raison de sa participation à une manifestation en décembre 2016.

4.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes invoquées.

4.4 A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à ce dernier de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que, à l'exception de celui relatif à la tardiveté avec laquelle le requérant a introduit sa demande de protection internationale sur le territoire du Royaume et de celui relatif aux raisons pour lesquelles il reconnaît avoir introduit une telle demande lors de son séjour en Afrique du Sud, lesquels sont surabondants, tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.5 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

4.5.1 Ainsi, le Conseil relève en premier lieu que les documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale du requérant manquent de pertinence ou de force probante pour pouvoir contribuer utilement à l'établissement des faits.

En effet, le carnet de vaccination du requérant concerne un élément qui n'est pas remis en cause par la partie défenderesse mais qui se révèle toutefois sans pertinence pour établir les craintes invoquées dès lors qu'il ne s'y rapporte nullement.

De même, les photographies du père du requérant permettent tout au plus d'établir qu'il s'agit d'un personnage public mais n'apporte aucun élément pertinent au sujet des craintes invoquées dans le cadre de la présente demande.

A l'instar de ce qui précède, les documents relatifs à la succession du père du requérant, les photographies du véhicule, du corps et de l'enterrement de ce dernier, les vidéos de ce dernier événement, les articles de presse et les conversations sur les réseaux sociaux relatifs à ce décès, sont certes de nature à établir la mort de l'intéressé, mais aucune de ces nombreuses pièces ne permet

d'établir qu'il s'agirait d'un assassinat ni, *a fortiori*, les raisons de celui-ci et le fait que le requérant soit également personnellement visé.

Concernant les vidéos relatives à la mort de deux jeunes congolais, rien dans leur contenu ne permet d'établir qu'il s'agirait de proches du requérant, ni d'attester des circonstances de ces décès et plus généralement du contexte de ceux-ci.

S'agissant enfin des photographies de manifestations en RDC, dès lors que le requérant n'y est pas identifiable et qu'il n'est apporté aucune précision sur le contexte, la date ou encore les répercussions de ces événements sur sa situation, force est de conclure à leur manque de pertinence.

En ce qu'il est reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir donné l'occasion au requérant de « s'expliquer sur les photos et documents qu'il a déposés » (requête, p. 11), le Conseil relève que cette affirmation ne trouve aucun écho dans les pièces du dossier (entretien personnel du 13 novembre 2019, p. 12) et qu'en tout état de cause, dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qui est présentement celle du Conseil de ceans, il aurait été loisible pour ce dernier d'exposer tous les éléments dont il entend se prévaloir, ce qu'il ne fait aucunement en ce qui concerne les pièces qu'il a versées au dossier.

Force est donc de conclure que le requérant ne se prévaut d'aucun document réellement probant et déterminant à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.5.2 Par ailleurs, en termes de requête, il n'est apporté aucune explication satisfaisante aux motifs de la décision querellée que le Conseil juge pertinents et suffisants (voir *supra*, point 4.4).

En effet, pour contester les nombreux motifs de la décision, il est en substance renvoyé aux déclarations faites par le requérant lors de son entretien personnel du 13 novembre 2019 et il est notamment avancé que « le requérant n'avait pas mesuré l'importance de ses déclarations au moment de son entretien à l'Office des Etrangers » (requête, p. 10), qu' « il a malheureusement omis certains faits et notamment son arrestation par la police après une manifestation » (requête, p. 10), que s'agissant des connaissances qu'il a des activités politiques de son père « il a cependant indiqué qu'il [l']accompagnait [...] afin de se former » (requête, p. 10), qu' « il n'avait qu'un statut informel » (requête, p. 10), que « son père ne pouvait pas l'informer de toutes les décisions du parti » (requête, p. 10), que « dans la mesure où les explications données par le requérant étaient précises, il y avait lieu d'en tenir compte ou à tout le moins de les vérifier » (requête, p. 10), que « le requérant a en effet indiqué qu'il soupçonne que son père ait été assassiné par ses rivaux politiques » (requête, p. 10), qu' « il n'en a évidemment pas la preuve dans la mesure où aucune enquête n'a eu lieu » (requête, p. 11), que « comme la partie adverse le relève, le père du requérant était une personnalité publique protégée par des services de sécurité [ce qui] tend à démontrer qu'il rencontrait effectivement des problèmes relativement à son engagement politique » (requête, p. 11), que « le doute aurait dû bénéficier au requérant » (requête, p. 11), que « la partie adverse aurait dû pousser ses investigations afin de déterminer si des soupçons existent bien sur la cause du décès du père du requérant » (requête, p. 11), que « la partie adverse n'a pas tenu compte de toutes les déclarations du requérant ni du contexte et des circonstances dans lesquels les événements se sont déroulés » (requête, p. 11), qu' « il n'y a eu aucune vérification relative aux activités sociales et politiques du père du requérant » (requête, p. 11), qu' « il n'y a pas non plus eu d'investigation sur la question de savoir si des soupçons existent bel et bien par rapport au décès du père du requérant » (requête, p. 11), qu' « aucune vérification n'a eu lieu par rapport à la manifestation à laquelle le requérant précise avoir participé et à la suite de laquelle il a été détenu dans un container » (requête, p. 11), ou encore que « la décision ne dit rien du contexte politique dans lequel se sont déroulés les événements vantés par le requérant » (requête, p. 11).

Le Conseil n'est toutefois aucunement convaincu par cette argumentation.

En effet, en se limitant en substance à paraphraser les propos tenus par le requérant dans le cadre de son entretien personnel devant les services de la partie défenderesse du 13 novembre 2019, la requête introductive d'instance d'apporte en définitive aucune contradiction pertinente aux multiples motifs de la décision attaquée.

Quant au caractère profondément contradictoire des déclarations du requérant aux différents stades de la procédure, le Conseil estime que la seule justification avancée selon laquelle il n'aurait pas « mesuré l'importance de ses déclarations au moment de son entretien à l'Office des Etrangers » est totalement

insuffisante au regard du nombre, de l'importance et de la nature des omissions ou évolutions de son récit pertinemment relevées en termes de décision. Il apparaît ainsi que le requérant s'est contredit ou n'a pas mentionné de nombreux éléments touchant au fondement même des craintes qu'il invoque en dernier lieu, ce qui ne peut à l'évidence que contribuer à les remettre en cause.

De même, le Conseil estime que l'inconsistance de ses déclarations au sujet des activités politiques de son père et des siennes ne saurait être valablement expliquée par le fait qu'il ne faisait que se former, qu'il ne disposait que d'un statut informel ou encore que son père ne pouvait le tenir informé de tout. En effet, dès lors que le requérant se présente comme ayant été le « bras droit » de son père pendant deux années dans le cadre de ses activités politiques (entretien personnel du 13 novembre 2019, p. 15), le Conseil estime qu'il pouvait être attendu de sa part un minimum de précision au sujet de l'idéologie du parti dont il se revendique, au sujet du rôle précis de son père au sein de ce dernier, ou encore au sujet des autres membres dudit parti et notamment au sujet de l'identité de ceux à l'origine de ses difficultés. Cette conclusion s'impose à plus forte raison que le requérant soutient avoir un autre membre de sa famille membre du même parti politique (entretien personnel du 13 novembre 2019, p. 7). Or, même au stade actuel de l'examen de sa demande de protection internationale, le requérant reste en défaut de fournir des précisions à l'égard de ces éléments pourtant élémentaires de son récit. De même, force est de constater qu'à ce stade de l'instruction, il n'a été versé au dossier aucune preuve ni aucun commencement de preuve de la réalité de l'affiliation de son père et/ou de lui-même au MCS. En tout état de cause, le Conseil rappelle que la question pertinente ne consiste pas à déterminer si le requérant devait avoir connaissance ou non de telle ou telle information, ou encore s'il avance des explications plausibles à ses ignorances, mais au contraire de juger si, au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, il est parvenu à donner à son récit une consistance et une cohérence suffisante, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Quant aux circonstances de la mort de son père, force est une nouvelle fois de constater le caractère très inconsistant et spéculatif du récit du requérant. Le seul fait d'avancer qu'il n'est pas en mesure de fournir une preuve de son assassinat dès lors qu'aucune enquête n'aurait eu lieu est également une justification insuffisante dans la mesure où elle entre en totale contradiction avec l'économie générale du récit. En effet, compte tenu de la notoriété alléguée du père du requérant, du fait que ce dernier aurait déjà bénéficié de protections policières par le passé, de la publicité – notamment médiatique – qui aurait entouré ses obsèques ou encore du fait que sa mort aurait donné lieu à une procédure officielle de succession, il apparaît totalement incohérent qu'aucun élément ne soit versé au dossier qui serait de nature à établir un assassinat, ou à tout le moins qui serait de nature à émettre l'hypothèse d'une cause non accidentelle de la mort de l'intéressé.

Pour le surplus, la requête introductive d'instance s'attache principalement à reprocher à la partie défenderesse une absence de démarche afin de s'assurer de la réalité des activités du père du requérant, afin de vérifier s'il existe des soupçons sur la cause du décès de ce dernier, afin de déterminer le contexte et les circonstances dans lesquels le récit s'inscrit ou encore afin de s'informer au sujet de la manifestation au cours de laquelle le requérant aurait personnellement rencontré des difficultés. Le Conseil rappelle toutefois que la charge de la preuve repose en premier lieu sur le requérant et qu'il lui appartenait donc d'établir les éléments dont il entend se prévaloir à l'appui de sa demande de protection internationale ou, à défaut, d'exposer les raisons pour lesquelles il lui est impossible d'y procéder, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

4.5.3 Le Conseil considère en outre que le bénéfice du doute sollicité par le requérant ne peut lui être accordé. En effet, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ». Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées ci-dessus (à tout le moins celles visées sous les lettres c) et e)) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

4.6 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la Commissaire adjointe a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la Commissaire adjointe a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

4.7 Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 A titre liminaire, le Conseil observe que le requérant ne sollicite pas, en termes de dispositif de sa requête, que la protection subsidiaire lui soit accordée.

Toutefois, le moyen unique de la requête introductive d'instance invoque explicitement une violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil rappelle que l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

*« Une demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire se fait sous la forme d'une demande de protection internationale.
Cette demande de protection internationale est d'office examinée en priorité dans le cadre de la Convention de Genève, tel que déterminé à l'article 48/3, et ensuite dans le cadre de l'article 48/4 ».*

Partant, le Conseil examinera également le recours sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, malgré une articulation inadéquate de la requête à laquelle il convient de réserver une lecture bienveillante.

5.2 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

5.3 Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

5.4 A l'appui de sa demande de protection subsidiaire, le requérant se borne à mentionner qu' « il conviendra encore d'imposer au CGRA d'évaluer la possibilité pour le requérant d'obtenir le statut de la protection subsidiaire » (requête, p. 11).

A cet égard, le Conseil observe que, contrairement à ce qui semble être allégué en termes de requête, la décision attaquée se prononce explicitement sur cette question (décision attaquée, p. 2, §3) en refusant d'accorder le bénéfice de la protection subsidiaire au requérant sur la base du non établissement des faits allégués par celui-ci (décision attaquée, p. 4). Le Conseil précise encore, à cet égard, que dès lors qu'il transparaît du dossier administratif que le requérant n'a développé aucun argument spécifique sous l'angle de l'article 48/4 précité, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'en avoir conclu qu'il fondait sa demande sur les mêmes éléments que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confondait avec celle, par ailleurs, développée au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Force est au demeurant de constater que, même au stade actuel de l'examen de sa demande, le requérant n'expose aucun argument en relation avec ladite protection subsidiaire demandée.

5.5 Ce faisant, s'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a), et b), de la loi du 15 décembre 1980, il n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.6 Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa (RDC), ville d'où il est originaire, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.7 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. La demande d'annulation

Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

7. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix septembre deux mille vingt par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN